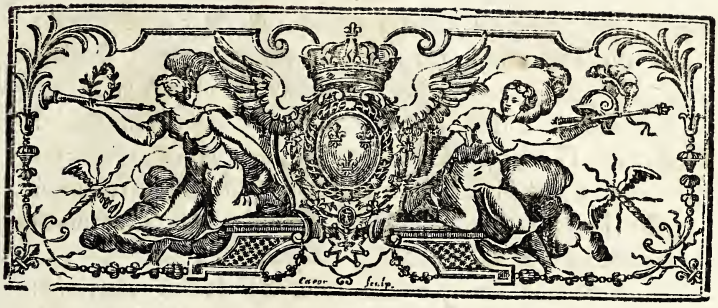

Case
2110
FRC
28457

ORDONNANCE
DE
M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
DE POLICE,

Rendue contre le nommé Dada, *pour avoir exploité une Carrière au territoire de Chaville, en contravention aux Règlemens.*

Du 6 Juin 1781.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conseiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

VU le procès-verbal dressé le 1.er avril dernier, par le sieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inspecteur général aux travaux des Carrières sous Paris & plaines adjacentes, duquel il résulte, qu'en exécution des Déclarations de Sa Majesté des 5 septembre 1778,

LIBRARY

23 janvier 1779, 17 mars 1780, & de l'Arrêt de la Cour du Parlement du 12 novembre 1778, il s'eſt tranſporté dans la paroiſſe de Chaville près Verſailles, en une Carrière de pierre à chaux, exploitée par André Dada, dit l'Orange, Chaufournier, ſur les dangers de laquelle il a été préſenté un placet au Roi, à lui renvoyé par M. le Comte d'Angiviller, Directeur & Ordonnateur général des Bâtimens de Sa Majeſté, pour faire la viſite & rendre compte de l'état de ladite Carrière: Que lui ſieur Guillaumot, en a en conſéquence fait lever le plan: Qu'il a reconnu que les rues de ladite Carrière traverſent en pluſieurs endroits le chemin pavé, nommé le *Chemin des Gardes-Françoiſes*, conduiſant de Verſailles à Meudon: Qu'elles pénètrent même ſous le parc dudit lieu de Meudon: Que pluſieurs fontis ſont percés à jour au bord de l'accotement du même chemin & environs, & nombre de cloches formées ſous différentes autres parties, juſque ſous le pavé même, qui préparent de nouveaux fontis & qui pourroient occaſionner les malheurs les plus fâcheux, s'il n'y étoit pourvu ſans retardement: Vu auſſi leſdites Déclarations & Arrêt.

NOUS ordonnons que dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance au nommé Dada, dit l'Orange, l'uſage de la Carrière à chaux, par lui exploitée au territoire de Chaville, ſera & demeurera interdit; lui faiſons défenſes & à tous autres, de continuer ladite exploitation ſous les peines portées par les Règlemens: Ordonnons que ledit Dada, dit l'Orange, ſera tenu de faire porter ſans délai des terres, ſoit des déblais, ſoit de tous autres endroits, dans les rues fouillées ſous ledit

chemin & le parc de Meudon, avec piliers à bras, en nombre ſuffiſant, de manière à remplir exactement tous les vides, à la diſtance de huit toiſes du bord de l'accotement dudit chemin, dans la partie vers le grand chemin de Paris à Verſailles, & ce ſous l'inſpection des Officiers de l'adminiſtration des Carrières; ſinon & à faute de ce faire, qu'il y ſera mis des Ouvriers à ſes frais. Et ſera notre préſente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment aux villages de Chaville & Meudon. FAIT à Paris, le ſix juin mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* LENOIR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

2352

~~Domaines Nationaux~~

Etat-civil

Décret

relatif aux Déclarations sur l'état civil des Enfans.

19 floréal an 2.